



## DU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

(au titre des articles L.121-17, L.121-17, L.121-1, L.121-19 et R.121-25 du code de l'environnement)

### Composition de la déclaration d'intention :

- La délibération de lancement de l'élaboration du PCAET prise le 22 janvier 2018
- La décision du 3 janvier 2020 portant sur le PCAET (modalités de concertation complémentaires et déclaration d'intention) et son annexe de 4 pages comportant des informations pour la déclaration d'intention.

ANNOIS • ARTEMPS • AUBIGNY-AUX-KAISNES • BRAY-SAINT-CHRISTOPHE • CASTRES • CLASTRES • CONTESCOURT • CUGNY • DALLON • DURY • ESSIGNY-LE-PETIT FAYET • FIEULAINE • FLAVY-LE-MARTEL • FONSOMME • FONTAINE-LES-CLERCS • FONTAINE-NOTRE-DAME • GAUCHY • GRUGIES • HAPPENCOURT • HARLY HOMBLIÈRES • JUSSY • LESDINS • MARCY • MESNIL-SAINT-LAURENT • MONTESCOURT-LIZEROLLES • MORCOURT • NEUVILLE-SAINT-AMAND • OLLEZY • OMISSY REMAUCOURT • ROUVROY • SAINT-QUENTIN • SAINT-SIMON • SERAUCOURT-LE-GRAND • SOMMETTE-EAUCOURT • TUGNY-ET-PONT • VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE

### Agglomération du Saint-Quentinois

58 boulevard Victor Hugo - BP 80352 - 02108 SAINT-QUENTIN CEDEX T + 33 (0)3 23 62 82 82 Lundi au vendredi de 8h30 à 18h30



### COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINTQUENTINOIS

**OBJET** 

ENVIRONNEMENT
- Lancement de la
démarche d'élaboration
du Plan Climat Air
Energie Territorial,
de l'Evaluation
Environnementale
Stratégique et de la
labellisation CITERGIE.

RAPPORTEUR

Date de convocation : 16/01/18

Date d'affichage: 07/02/18

Nombre de Conseillers en exercice : 76

Quorum: 39

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 75

Nombre de Conseillers votant : 75

### EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

### **DES DELIBERATIONS**

Séance du 22 JANVIER 2018 à 17h30

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à Rouvroy

### Sont présents:

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, M. Jean-Marc WEBER, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCO, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLERIOT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEL, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Paul GIRONDE, M. Gilles GILLET, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Jean-Claude DUSANTER, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Alain RACHESBOEUF, M. Claude VASSET, Mme Danielle LANCO, M. Christian PIERRET, Mme Guylaine BROUTIN, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Damien NICOLAS, M. Bernard DESTOMBES, M. Jean-Marie GONDRY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, M. Philippe VIGNON, M. Frédéric ALLIOT, M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Laurence MAITRE, Mme Monique BRY, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHNAM, Mme Yvonnette SAINT-JEAN. M. Bernard DELAIRE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sandrine DIDIER, M. Philippe CARAMELLE, Mme Djamila MALLIARD, Mme Mélanie MASSOT, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, Mme Carole BERLEMONT, Mme Marie-Anne VALENTIN, M. Olivier TOURNAY, M. Jean LEFEVRE, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.

Monsieur Jean-Claude LERTOURNE suppléant de M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, Mme Edith FOUCART suppléant de M. Paul PREVOST

### Sont excusés représentés :

M. Hugues VAN MAELE représenté(e) par M. Christian MOIRET, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, Mme Françoise JACOB représenté(e) par M. Xavier BERTRAND, M. Dominique FERNANDE représenté(e) par M. Thomas DUDEBOUT, M. Vincent SAVELLI représenté(e) par M. Gilles GILLET, M. Karim SAÏDI représenté(e) par Mme Yvonnette SAINT-JEAN, Mme Christine LEDORAY représenté(e) par Mme Sylvie SAILLARD, M. Jacques HERY représenté(e) par Mme Carole BERLEMONT

### Absent(e)s:

Mme Sylvie ROBERT

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

La Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015 a confié aux intercommunalités la responsabilité exclusive des Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET), confirmant ainsi leur rôle de coordinateur dans la

mise en œuvre opérationnelle de politiques d'efficacité énergétique et de transition écologique. Ainsi, le plan doit inclure les objectifs et les actions de l'ensemble des acteurs socio-économiques du territoire (entreprises, associations, citoyens, ...) et doit être réalisé avant le 31 décembre 2018.

Il doit désormais introduire :

- le développement de l'utilisation des énergies renouvelables, la valorisation des potentiels d'énergies de récupération et de stockage ;
- le renforcement du stockage de carbone sur le territoire (dans les écosystèmes, les sols, les produits issus du bois, les bâtiments...);
- le développement des réseaux de chaleur et de froid à partir d'énergies renouvelables et de récupération ;
- le développement des possibilités de stockage des énergies et le développement coordonné des réseaux énergétiques ;
- la réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration.

Il est mis en place pour une durée de 6 ans et doit faire l'objet d'un bilan à 3 ans.

Comme le précise le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016, le PCAET doit être obligatoirement constitué d'un diagnostic territorial, d'une stratégie territoriale, d'un programme d'actions et d'un dispositif de suivi et d'évaluation ainsi que ses modalités d'élaboration, d'adoption et de mise à jour.

Il fait partie des dispositifs de planification de nature stratégique ou réglementaire. Il est donc important de le repositionner par rapport aux autres documents existants. A ce titre, le PCAET doit être compatible avec les règles du SRADDET (ou à défaut du SRCAE), il doit prendre en compte le SCoT, les objectifs du SRADDET et la stratégie nationale bas carbone. Le PLUi doit prendre en compte le PCAET.

En plus de ces obligations, l'EPCI doit, en parallèle, effectuer une Evaluation Environnementale Stratégique de son PCAET (évaluation des impacts du PCAET sur l'environnement). Cette dernière est construite de manière itérative au fur et à mesure de l'élaboration du plan climat.

Par ailleurs, pour aller plus loin en matière de transition écologique et énergétique, l'Agglomération du Saint-Quentinois a fait le choix de se lancer dans le processus de labellisation CITERGIE, label d'excellence européen des politiques énergétiques et climatiques ambitieuses par délibération en date du 7 octobre 2016, process qui dure quatre ans.

Pour ce faire, vu la spécificité et la technicité des démarches précitées et les modalités d'élaboration et de concertation, l'ajout de l'obligation de réaliser une évaluation stratégique et l'engagement de l'Agglo dans la labellisation CITERGIE, il a été convenu de confier ces missions à un Assistant à Maitrise d'Ouvrage spécialisé, JPC Partner, basé à Roubaix.

La gouvernance et le portage du PCAET sont des conditions essentielles de l'accomplissement et de la réussite du plan. C'est pourquoi le PCAET sera piloté et suivi par le chef de mission développement durable rattaché à la Direction Générale des Services et accompagné de l'élu référent en charge du développement durable et de la troisième révolution industrielle. Un comité de pilotage sera constitué et son rôle, ainsi que ses membres, seront définis par arrêté du Président.

Quant à l'organisation interne de la mise en œuvre du plan, elle devra permettre la transversalité nécessaire à une vision globale des projets portés par toutes les directions et les services opérationnels. C'est ainsi que le futur comité technique du PCAET veillera à la bonne réalisation des études et à l'application des choix du comité de pilotage.

Le plan d'actions sera porté, certes, par l'Agglomération du Saint-Quentinois mais sera coconstruit par l'ensemble des acteurs socio-économiques du territoire car le PCAET est avant tout territorial. La concertation interne et externe s'effectuera sur la base d'ateliers participatifs et d'évènements en lien avec les thématiques Energie/Climat/Air. La diffusion des informations se fera via les canaux de communication mis en place par l'Agglo (site internet, journaux internes et externes, réseaux sociaux).

Le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional seront informés du lancement du PCAET afin de permettre l'accès à toutes les données et moyens nécessaires à la bonne conduite du projet.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

- 1°) de valider l'engagement de l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, selon les modalités prévues par le législateur,
- 2°) d'autoriser M. le Président à réaliser les études nécessaires à l'élaboration du PCAET et du processus CITERGIE ainsi que de l'Evaluation Environnementale et Stratégique, à rechercher toutes les possibilités de financements, et à engager toutes les démarches s'y rapportant.
- 3°) d'autoriser M. le Président à informer l'ensemble des institutionnels, partenaires et parties prenantes du lancement du PCAET, et de ses modalités d'élaboration et de concertation.
- 4°) d'autoriser M. le Président à fixer le nombre et désigner par arrêté les membres du comité de pilotage du PCAET.

### DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, adopte à l'unanimité, le rapport présenté.

Pour extrait conforme,

Le Président

Xavier BERTRAND

### Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20180122-41625-DE-1-1

### Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/02/18
Publication : 07/02/18
Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

### COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

Xavier BERTRAND, Président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu les articles L.121-18, L.121-17 et L.121-15-1 du code de l'environnement qui soumet le PCAET à déclaration d'intention, à droit d'initiative et à concertation préalable,

Vu la loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015 a confier aux intercommunalités la responsabilité exclusive des Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET),

Vu le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 qui précise le contenu, les modalités d'élaboration, de validation, de mise en œuvre et d'évaluation du PCAET,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 22 janvier 2018 qui valide l'engagement de la Communauté d'Agglomération l'élaboration du PCAET,

Vu les dispositions prévues dans la délibération du 22 janvier 2018 qui seraient complétées et remplacées par les dispositions suivantes :

### Modalités de concertation:

L'Agglomération du Saint-Quentinois organise une concertation du public (acteurs socio-économiques, partenaires institutionnels, société civile, citoyens) avant l'adoption du PCAET. Le dispositif de concertation prévu s'articule à minima autour des outils suivants :

- l'information du public via les outils de communication institutionnels et la presse,
- l'organisation de deux ateliers participatifs comprenant les partenaires institutionnels auxquels s'ajouteront les entreprises, les associations et les citoyens qui se seront manifestés auprès de l'Agglomération du Saint-Quentinois,
- la présentation du document projet du PCAET aux élus de l'Agglomération du Saint-Ouentinois,
- un bilan de la concertation préalable lors de l'arrêt du projet du PCAET,
- une consultation du public par voie éléctronique pendant une durée d'un mois,
- un bilan de la consultation lors de l'adoption du projet du PCAET.

La concertation permettra ainsi de partager les travaux avec l'ensemble des partenaires institutionnels et des acteurs du territoire.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 janvier 2017,

### DECIDE

<u>ARTICLE 1</u>: De valider et mettre en œuvre les modalités de concertation présentées ci-dessus pour l'élaboration du PCAET,

ARTICLE 2: D'autoriser le Président à publier, au titre de la déclaration d'intention, la délibération de lancement de l'élaboration du PCAET prise le 22 janvier 2018 et la présente décision complémentaire avec son annexe intitulée : « Informations pour la déclaration d'intention pour le Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois».

ARTICLE 3: La présente décision sera insérée dans le registre aux décisions et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Saint-Quentin, le 3 JAN 2020

Le President,

**Xavier BERTRAND** 





# INFORMATIONS POUR LA DECLARATION D'INTENTION DU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

(au titre des articles L.121-17, L.121-17-1, L.121-1, L.121-19 et R.121-25 du code de l'environnement)

ANNOIS • ARTEMPS • AUBIGNY-AUX-KAISNES • BRAY-SAINT-CHRISTOPHE • CASTRES • CLASTRES • CONTESCOURT • CUGNY • DALLON • DURY • ESSIGNY-LE-PETIT FAYET • FIEULAINE • FLAVY-LE-MARTEL • FONSOMME • FONTAINE-LES-CLERCS • FONTAINE-NOTRE-DAME • GAUCHY • GRUGIES • HAPPENCOURT • HARLY HOMBLIÈRES • JUSSY • LESDINS • MARCY • MESNIL-SAINT-LAURENT • MONTESCOURT-LIZEROLLES • MORCOURT • NEUVILLE-SAINT-AMAND • OLLEZY • OMISSY REMAUCOURT • ROUVROY • SAINT-QUENTIN • SAINT-SIMON • SERAUCOURT-LE-GRAND • SOMMETTE-EAUCOURT • TUGNY-ET-PONT • VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE

Agglomération du Saint-Quentinois

58 boulevard Victor Hugo - BP 80352 - 02108 SAINT-QUENTIN CEDEX T + 33 (0)3 23 62 82 82 Lundi au vendredi de 8h30 à 18h30



### 1. Les motivations et les raisons d'être du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

L'Agglomération du Saint-Quentinois s'est engagée dans un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) par délibération en date du 22 janvier 2018, conformément à la loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte.

Afin d'affirmer son action en matière de transition énergétique et écologique, elle s'est engagée dans un audit de ses services, via le référentiel européen CITERGIE et a intégré l'outil CLIMAGRI pour le volet agricole du PCAET. Elle participe également de manière volontaire à l'expérimentation du projet ABC Terre 2A coordonnée par la société Agrotransfert en partenariat avec la chambre d'agriculture de l'Aisne. Au niveau régional, elle est reconnue territoire démonstrateur pour la Troisième Révolution Industrielle depuis 2018.

Compte-tenu de la nécessité d'impliquer largement entreprises, associations, salariés et citoyens du territoire pour relever le défi du dérèglement climatique, l'élaboration du PCAET de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois sera une démarche participative associant les acteurs socio-économiques du territoire, les communes, la société civile et les populations.

### 2. Plans et programmes dont découle le PCAET

La loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015 a confié aux intercommunalités la responsabilité exclusive des Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET), confirmant ainsi leur rôle de coordinateur dans la mise en œuvre opérationnelle de politiques d'efficacité énergétique et de transition écologique. Ainsi, le plan doit inclure les objectifs et les actions de l'ensemble des acteurs socio-économiques du territoire (entreprises, associations, citoyens, ...).

Il doit désormais introduire :

- le développement de l'utilisation des énergies renouvelables, la valorisation des potentiels d'énergies de récupération et de stockage ;
- le renforcement du stockage de carbone sur le territoire (dans les écosystèmes, les sols, les produits issus du bois, les bâtiments...);
- le développement des réseaux de chaleur et de froid à partir d'énergies renouvelables et de récupération ;
- le développement des possibilités de stockage des énergies et le développement coordonné des réseaux énergétiques ;
- la réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration.

Il est mis en place pour une durée de 6 ans et doit faire l'objet d'un bilan à 3 ans.

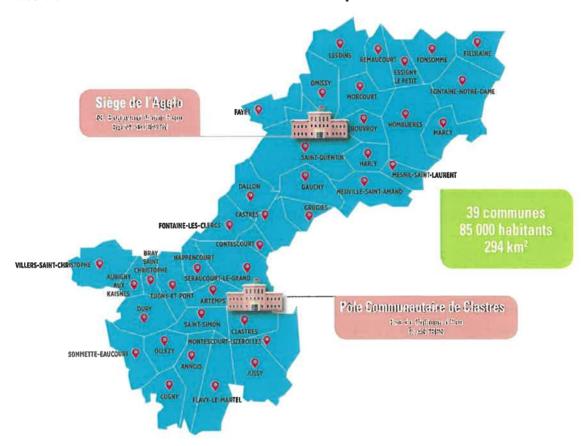
Comme le précise le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016, le PCAET doit être obligatoirement constitué :

- d'un diagnostic territorial,
- d'une stratégie territoriale,
- d'un programme d'actions
- d'un dispositif de suivi et d'évaluation ainsi que ses modalités d'élaboration, d'adoption et de mise à jour.

Il fait partie des dispositifs de planification de nature stratégique ou réglementaire. Il est donc important de le repositionner par rapport aux autres documents existants.

A ce titre, le PCAET doit être compatible avec les règles du SRADDET (ou à défaut du SRCAE). Il doit prendre en compte le SCoT, les objectifs du SRADDET et la stratégie nationale bas carbone. Le PLUi doit prendre en compte le PCAET.

### 3. La liste des communes du territoire concernées par l'élaboration du PCAET



ANNOIS, ARTEMPS, AUBIGNY-AUX-KAISNES, BRAY—SAINT—CHRISTOPHE, CASTRES, CLASTRES, CONTESCOURT, CUGNY, DALLON, DURY, ESSIGNY-LE-PETIT, FAYET, FIEULAINE, FLAVY-LE-MARTEL, FONSOMME, FONTAINE-NOTRE-DAME, FONTAINE-LÈS-CLERCS, GAUCHY, GRUGIES, HAPPENCOURT, HARLY, HOMBLIÈRES, JUSSY, LESDINS, MARCY, MESNIL-SAINT-LAURENT, MONTESCOURT-LIZEROLLES, MORCOURT, NEUVILLE-SAINT-AMAND, OLEZY, OMISSY, REMAUCOURT, ROUVROY, SAINT-QUENTIN, SAINT-SIMON, SERAUCOURT-LE-GRAND, SOMMETTE—EAUCOURT, TUGNY-ET—PONT, VILLERS—SAINT-CHRISTOPHE.

### 4. La gouvernance

Un comité de pilotage, réunissant les élus en charge des compétences en lien avec les enjeux « climat-air-énergie », les directeurs des services concernés, les membres qualifiés des institutions suivantes : DDT, DREAL, ADEME, Région Hauts-de-France, chambre d'agriculture de l'Aisne, a été créé par arrêté du 17 mai 2018. Il est piloté par l'élu en charge du développement durable et de la troisième révolution industrielle et d'un chargé de mission développement durable.

Des groupes de travail composés des services de l'Agglo ont également été créés pour l'élaboration en interne et de manière transversale du plan d'actions internes du PCAET de l'Agglo (plan d'actions CITERGIE).

### 5. Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

Le PCAET est une démarche territoriale à la fois stratégique et opérationnelle. Il est constitué de quatre volets : le diagnostic, les orientations stratégiques, le programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.

Les objectifs et actions du PCAET doivent permettre d'engager durablement le territoire sur la voie de :

- La maîtrise des consommations énergétiques et la réduction de la part des énergies fossiles.
- La réduction des émissions de gaz à effet de serre.
- L'amélioration de la qualité de l'air.
- Le développement du stockage du carbone.
- Le développement de la production d'énergies renouvelables et de récupération.
- L'adaptation au dérèglement climatique.

Le PCAET fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique dès le démarrage et tout au long des travaux de son élaboration. Il s'agit d'une approche itérative afin de rechercher le meilleur compromis entre les objectifs et les incidences du PCAET. Elle est constituée d'un état initial de l'environnement et de ses perspectives d'évolution, d'une analyse des incidences de la mise en œuvre du PCAET, d'une justification des choix retenus au regard de leurs incidences et d'un dispositif de suivi. Cette évaluation donne lieu à un rapport sur les incidences environnementales (article R122-20 du code de l'environnement).

### 6. Les modalités de participation du public (concertation préalable du public)

En vertu de l'article L 121-17 du Code de l'environnement, la Communauté d'Agglomération prend l'initiative d'organiser une concertation préalable selon des modalités librement fixées. La concertation doit permettre d'associer largement les acteurs du territoire (communes, partenaires, entreprises, associations et citoyens) à l'élaboration du PCAET.

Le dispositif de concertation prévu s'articule a minima autour des outils et instances suivants :

- Un atelier de vision prospective autour des enjeux « climat-air-énergie » avec les citoyens et acteurs du territoire ;

- Un partage du diagnostic et des enjeux « climat air énergie » avec les acteurs du territoire lors d'un forum de lancement du PCAET;
- Un atelier de réflexion autour des objectifs stratégiques et la formulation de propositions d'actions avec les élus et services de l'agglomération ;
- Un appel à contributions citoyennes, à l'aide d'outils permettant le recueil d'observations et propositions (forum ouvert et questionnaire) ;

Le Conseil de développement sera également associé à la réflexion.

L'Agglomération du Saint-Quentinois doit informer de l'intention du territoire d'élaborer un plan et permet au public d'exercer un droit d'initiative de 4 mois à partir de la date de notification de la décision.

### Il peut être exercé par :

- Un nombre de ressortissants majeurs résidant dans le périmètre de la déclaration d'intention égal à 20% de la population recensée dans les communes du même périmètre.
- Un conseil régional, départemental ou municipal ou l'organe délibérant d'un EPCI dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention.
- Une association agréée au niveau national, ou deux associations ou une fédération d'associations agréée.

Ces acteurs peuvent adresser leur demande au représentant de l'Etat pour des études supplémentaires voire même l'organisation d'une concertation préalable (article L.121-19 du code de l'environnement).

Cette démarche doit être anticipée et ne peut plus s'appliquer pour les projets de PCAET qui sont au-delà de la phase de la consultation publique (c'est-à-dire dans le temps de dépôt sur le site en ligne de 30 jours minimum).

### 7. Publication

La déclaration d'intention sera affichée au siège de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois situé au 58 boulevard Victor Hugo à Saint-Quentin et publiée sur les sites Internet suivants :

- Agglomération du Saint-Quentinois : www.agglo-saintquentinois.fr
- Services de l'Etat dans le Département de l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

|  | ě | ě |
|--|---|---|
|  |   |   |
|  |   |   |
|  |   |   |